

# **RÈGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SPORTIVES**

## **Art. 1 But**

La Municipalité d'Yverdon-les-Bains, consciente des besoins exprimés par les associations et clubs sportifs locaux en matière de soutien financier pour la réalisation de leurs activités ordinaires et ponctuelles, encourage la pratique sportive en leur octroyant des subventions.

## **Art. 2 Principes**

Les subventions sont des aides monétaires versées à des tiers.

Elles doivent faire l'objet d'une demande spécifique et ne sont pas reconduites automatiquement d'année en année.

Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention.

Les subventions ne sont en principe octroyées qu'à titre subsidiaire, d'autres formes de financement devant être recherchées en priorité.

## **Art. 3 Définitions**

Des subventions peuvent être accordées dans deux domaines :

- le soutien annuel aux activités ordinaires des associations et clubs sportifs (ci-après : subventions annuelles) ;
- le soutien ponctuel à l'activité de ces derniers dans le cadre de projets spécifiques, concernant l'organisation de manifestations et de camps, l'achat de matériel et d'équipements sportifs, ainsi que la réalisation de projets en lien avec la promotion de la santé et la prévention (ci-après : subventions ponctuelles).

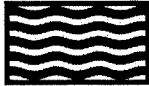
## **Art. 4 Compétences**

Le Service des sports est chargé, sur délégation de la Municipalité, d'assurer le suivi administratif des demandes et de donner suite aux décisions de la Municipalité pour les subventions annuelles, respectivement du Municipal en charge du Service des sports pour les subventions ponctuelles.

## **Art. 5 Subventions annuelles**

### *Art. 5.1 Critères d'éligibilité pour l'octroi*

Les associations et clubs sportifs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes peuvent bénéficier de subventions annuelles :



## Municipalité

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

- a. contribuer au développement de la pratique du sport et de l'activité physique au sein de la population ;
- b. être constitué selon les dispositions des art. 60 ss du Code civil suisse ;
- c. avoir statutairement son siège sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains ;
- d. être affilié à une fédération sportive nationale ;
- e. posséder une section juniors active ;
- f. être inscrit auprès du Service des sports ;
- g. participer aux séances d'informations et de prévention organisées par le Service des sports.

En présence de circonstances particulières, la Municipalité se réserve le droit de déroger aux conditions citées ci-dessus et d'octroyer des subventions à des associations et clubs sportifs.

### *Art. 5.2 Procédure pour le dépôt des demandes*

La demande doit notamment être constituée des éléments suivants :

- a. la preuve que les critères d'éligibilité sont remplis ;
- b. la mise à jour complète des données de l'association ou du club sportif auprès du Service des sports ;
- c. le rapport d'activité de l'année précédente ;
- d. les comptes de l'année précédente ;
- e. le budget de l'année en cours ;
- f. les coordonnées bancaires (IBAN).

La demande de subvention dûment complétée doit être adressée au Service des sports, selon la forme exigée par ce dernier. Il doit être reçu par le Service des sports au plus tard le 31 octobre, en vue d'un soutien pour l'année suivante.

### *Art. 5.3 Critères pour le calcul du montant de la subvention*

Le montant de la subvention est défini par des critères établis par le Service des sports.

Un système de répartition selon le nombre de membres, de juniors (moins de 21 ans), de moniteurs J+S, ainsi que de points bonus pouvant être octroyés concernant des thématiques particulières pouvant être développées au sein des associations et clubs sportifs, est appliqué chaque année. Une directive y relative est publiée par le Service des sports.

Les montants des subventions annuelles sont validés chaque année par la Municipalité sur proposition du Service des sports.

## **Art. 6 Subventions ponctuelles**

### *Art. 6.1 Critères d'éligibilité pour l'octroi*

Différents critères sont applicables en fonction du type d'événement faisant l'objet d'une demande de subventions.

**Municipalité**

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

En présence de circonstances particulières, la Municipalité se réserve le droit de déroger aux conditions citées ci-dessous.

a) *Manifestations*

Les subventions pour l'organisation de manifestations sportives sont destinées à soutenir les bénéficiaires dans le cadre de l'organisation d'une manifestation en particulier.

Les associations et clubs sportifs ou comités d'organisation de manifestations qui remplissent les conditions cumulatives suivantes peuvent bénéficier de subventions ponctuelles :

- a. favoriser ou développer la pratique du sport et de l'activité physique au sein de la population ;
- b. être constitué selon les dispositions des art. 60 ss du Code civil suisse ;
- c. organiser une manifestation sportive sur le territoire communal ou dans une installation qui appartient en tout ou partie à la commune d'Yverdon-les-Bains ;
- d. réfléchir aux outils de gestion responsable et durable de l'événement ;
- e. disposer du soutien des milieux sportifs concernés ;
- f. être inscrit auprès du Service des sports.

b) *Camps*

Les subventions pour l'organisation de camps sont destinées à soutenir les bénéficiaires dans le cadre de l'organisation d'un camp pour des participants de moins de 21 ans.

Les organisateurs de camps qui remplissent les conditions cumulatives suivantes peuvent bénéficier de subventions ponctuelles :

- a. favoriser ou développer la pratique du sport et de l'activité physique au sein de la population ;
- b. être constitué selon les dispositions des art. 60 ss du Code civil suisse ;
- c. organiser un camp destiné à des participants de moins de 21 ans ;
- d. être inscrit auprès du Service des sports.

c) *Achats de matériel et d'équipements*

Les subventions pour l'achat de matériel et d'équipements sont destinées à soutenir l'activité des bénéficiaires sous un angle logistique.

Les associations et clubs sportifs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes peuvent bénéficier de subventions ponctuelles :

- a. favoriser ou développer la pratique du sport et de l'activité physique au sein de la population ;
- b. être constitué selon les dispositions des art. 60 ss du Code civil suisse ;
- c. avoir besoin de matériel ou d'équipement en lien direct avec l'activité sportive de l'association ou du club sportif ;
- d. être inscrit auprès du Service des sports.



**Municipalité**

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

*d) Projets sport-santé & prévention*

Les subventions pour les projets sport-santé & prévention sont destinées à soutenir les bénéficiaires dans la réalisation de projets en lien avec la promotion de la santé ou la prévention au sein de ses membres ou de la population en général, conjointement ou non avec d'autres organisations actives dans ces domaines, par exemple abus sexuels, alcool, tabac, dopage, discriminations de genre, de religion, de race, etc.

La création de nouvelles entités en lien avec la promotion de la santé via l'encouragement à l'activité physique pourra également faire l'objet de soutien ponctuel.

Les associations et clubs sportifs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes peuvent bénéficier de subventions ponctuelles :

- a. favoriser ou développer la pratique du sport et de l'activité physique au sein de la population ;
- b. être constitué selon les dispositions des art. 60 ss du Code civil suisse ;
- c. préparer un projet qui a un impact direct pour leurs membres ou la population en général en lien avec la promotion de la santé, de l'activité physique ou la prévention ;
- d. être inscrit auprès du Service des sports.

*Art. 6.2 Procédure pour l'octroi de subventions ponctuelles*

La demande doit notamment être constituée des éléments suivants :

- a. la preuve que les critères d'éligibilité sont remplis ;
- b. la mise à jour complète des données de l'association ou du club sportif auprès du Service des sports ;
- c. le rapport d'activité de l'année précédente ;
- d. les comptes de l'année précédente ;
- e. le budget de l'année en cours ;
- f. le descriptif, les devis et le budget de la manifestation, du camp, du matériel, de l'équipement ou du projet ;
- g. les coordonnées bancaires (IBAN).

La demande de subvention dûment complétée doit être adressée au Service des sports, selon la forme exigée par ce dernier. Il doit être reçu par le Service des sports au plus tard un mois avant l'événement ou l'achat.

*Art. 6.3 Critères pour le calcul du montant de la subvention*

Les subventions ponctuelles ne peuvent couvrir qu'une partie ou la totalité du montant total des coûts selon les critères définis dans la directive relative aux critères applicables pour le calcul du montant des subventions sportives.

Les montants des subventions ponctuelles sont validés chaque année par le Municipal en charge du Service des sports sur proposition du Service des sports.

**Art. 7 Obligations**



**Municipalité**

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- a. toute cession de la subvention à un tiers est exclue ;
- b. le bénéficiaire mentionnera de manière explicite et lisible le soutien accordé par la Municipalité sur tous les documents écrits ou multimédias édités, ainsi que sur les équipements en relation avec son activité, la manifestation ou le projet sans discrimination par rapport aux autres partenaires ;
- c. le bénéficiaire s'engage à respecter les principes du développement durable dans le cadre de ses activités ;
- d. le bénéficiaire s'engage à respecter les principes en matière d'égalité dans le cadre de ses activités ;
- e. le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le Service des sports de toute modification de ses activités.

**Art. 8 Conventions de subventionnement**

Pour toute subvention d'un montant supérieur à CHF 10'000.-, la Municipalité conditionne l'octroi de la subvention à la signature d'une convention de subventionnement définissant notamment :

- a. le but et l'objectif visés ;
- b. la durée du contrat ;
- c. le montant de la subvention ;
- d. le nombre et les échéances de versement ;
- e. les obligations, contre-prestations et tâches du bénéficiaire ;
- f. les obligations de la Municipalité.

Pour les montants inférieurs à CHF 10'000.-, la Municipalité se réserve le droit d'également conditionner l'octroi de la subvention à la signature d'une convention.

**Art. 9 Demande de renseignements et contrôle**

Lors du dépôt d'une demande de subventionnement, le Service des sports se réserve le droit de demander des compléments d'information et de procéder à un contrôle de la comptabilité de l'association ou du club sportif demandeur. Dans ce cadre, il est en droit de déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel. En cas de refus de coopérer de la part du demandeur ou de doute sur le contenu des documents et autres informations fournis, le Service des sports statue sur dossier et, cas échéant, la subvention peut être refusée.

**Art. 10 Paiement de la subvention**

Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

La thésaurisation de la subvention n'est pas admise. La Municipalité se réserve le droit de soustraire tout ou partie du montant excédentaire sur les subventions futures. Toutefois, l'association ou le club sportif peut solliciter auprès de la Municipalité, par une demande

**Municipalité**

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

séparée, écrite et motivée, l'affectation de l'excédent de subvention à un projet spécifique. Il n'existe aucun droit à l'acceptation de la réaffectation de toute ou partie de la subvention.

**Art. 11 Restitution de la subvention**

La restitution de l'entier de la subvention versée peut être demandée sans délai notamment lorsque la subvention a été versée indûment ou lorsque le Service des sports a été trompé, en particulier en cas de déclaration inexactes ou incomplètes ou en violation du droit, ainsi que lorsque la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue

Une modification des activités du bénéficiaire peut également entraîner la suppression ou le remboursement de tout ou partie de la subvention accordée.

**Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains le 15 décembre 2021 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; il annule et remplace tout document antérieur.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



Pierre Dessemontet



Le secrétaire :



François Zürcher